

DECISION N° 1210/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FATALA + Logo » n° 112721

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112721 de la marque « FATALA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juin 2020 par la société FATALA Sarl, représentée par le cabinet FAOULY BANGOURA & Cie ;

Attendu que la marque « FATALA + Logo » a été déposée le 06 janvier 2020 par Monsieur DRAMANE KONATE et enregistrée sous le n° 112721 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

Attendu que la société FATALA Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FATALA + Logo » n° 84880 déposée le 20 juillet 2015 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « FATALA + Logo » n° 112721 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque est une reproduction à l'identique des éléments verbaux et figuratifs d'attaque et prépondérants de sa marque antérieure « FATALA + Logo » n° 84880 ; que l'analyse comparative des deux marques met en évidence

l'existence de part et d'autre d'une spirale d'anti-moustique allumée placée en bas à gauche, un moustique volant en face de la spirale, la dénomination « FATALA » en bas à droite, le tout sur un fond jaune ; que les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble parfaitement identique de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ou croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcée par le fait qu'elles couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 5, notamment les « anti-moustiques et les produits pour la destruction des animaux nuisibles » ; que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ;

Attendu que Monsieur DRAMANE KONATE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société FATALA Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 112721 de la marque « FATALA + Logo » formulée par la société FATALA Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 112721 de la marque « FATALA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DRAMANE KONATE, titulaire de la marque « FATALA + Logo » n° 112721 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**